



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 14 AVR. 2017

ARRETE
portant réglementation de la vente du muguet
le 1^{er} mai sur la voie publique

N° Départ : 257/2017/138/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
- Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R644-3 et R610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai sur la commune de Solliès-Pont, afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté, la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant les sollicitations des vendeurs.

arrête

Article 1 : La vente de muguet sur la voie publique est tolérée sur la commune de Solliès-Pont pendant la journée du 1^{er} Mai, à l'exclusion de tout autre jour, et ce, de 06 heures à 20 heures.

Article 2 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre d'environ 100 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

Article 3 : La vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur toute partie du domaine public avec utilisation de véhicules, en application de l'article R.644-3 du Code pénal.

Article 4 : La vente est autorisée en petite quantité avec installation d'une seule table sur le domaine public en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le muguet doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, soit une contravention de 1^{er} classe.

Article 7 : L'arrêté municipal numéro 08/2015 du 05 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétariat général de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le responsable de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Pour information et respect des dispositions :

- Article 9 :**
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la vallée du Gapeau
 - Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le

